

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
organisant, pour l'année académique 1996-1997, l'accès de
diplômés de l'enseignement supérieur à des études
universitaires de deuxième cycle**

A.Gt 26-06-1996 M.B. 21-08-1996 (err 20-09-1996)

Article 1er. - Pour l'année académique 1996-1997, les autorités de chaque institution universitaire, statuant sur dossier, fixent les conditions que doivent remplir, pour l'accès aux études de deuxième cycle qu'elles déterminent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long, de type court ou de promotion sociale.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1996.

Article 3. - Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.